Réunion du Conseil Municipal du 10 janvier 2023 - Procès-Verbal -

Convocation du 3 janvier 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, réuni aux lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Bruno CHEVRIER, Maire.

<u>Présents</u>: M. Bruno CHEVRIER, M. Gaël LE MEHAUTE, Mme Christine HAUMONTE, M. Michel BILQUEZ, Mme Véronique SOULIER, M. Albert KIRSVEND, M. Michel PIERRE, Mme Catherine BONTEMPS, Mme Danièle KRIER, M. Thierry GUSTIN, Mme Edith MARTIN, Mme Sophie THENOT, Mme Caroline DURAND et M. Jérôme MASSON.

Absents:/

<u>Excusés</u>: M. Thierry GUSTIN a donné pouvoir à Mme Edith MARTIN et M. Michel PIERRE a donné pouvoir à Mme Sophie THENOT.

Secrétaire de séance : BONTEMPS Catherine a été élue secrétaire.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 9 décembre 2022.

Ordre du jour:

- → Engagement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.
- → Création d'un emploi permanent à temps complet.
- → Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

<u>DCM 2023/01 : Engagement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2023</u>

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la* LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 472 007.56 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de $118\,001.89\,$ €, soit $25\,$ % de $472\,007.56\,$ €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Commissaire enquêteur pour la modification du PLU en 2022 (art 202) : 1370.32 €
- Travaux sylvicoles ONF programme 2022 (art 2117): 12 000.00 €
- Etude de sol Projet extension Maison Médicale (art 2313) : 2 580.00 €
- Contrôle Technique et coordination sécurité Projet extension Maison Médicale (art 2313) : 5 000.00 €
- Notes d'honoraires Architecte Projet extension Maison Médicale (art 2313) : 15 000.00 €

TOTAL = 35 950.32 € (inférieur au plafond autorisé de 118 001.89 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DCM 2023/02 : Création d'un emploi permanent à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu du prochain recrutement au sein du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de catégorie C à temps complet à compter du 10 janvier 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de deuxième classe, adjoint administratif principal de première classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de secrétaire de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- √ d'adopter la proposition du Maire,
- ✓ de modifier ainsi le tableau des emplois.
- √ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DCM 2023/03 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide la création à compter du 10 janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 486 du grade de recrutement mais pourra l'être sur un indice inférieur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Agenda:

03/02 et 03/03 : conseil municipal à 20h30.

Fin: 21h05